

21-11-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.034/II/PF

[REDACTED]

OBJET: Examen de recrutement de rédacteur organisé au S.P.R. le 17 décembre 1995.

Monsieur,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant l'examen de recrutement de rédacteur organisé au S.P.R. pour la ville de Bruxelles le 17 décembre 1995.

La C.P.C.L. est chargée de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Etant donné que l'épreuve écrite qui fait l'objet de votre plainte n'est pas un examen organisé dans le cadre desdites lois, la C.P.C.L. n'est pas habilitée à y exercer son contrôle.

Il vous est loisible de vous adresser au Secrétaire permanent au recrutement pour obtenir des explications au sujet de cet examen.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]